



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

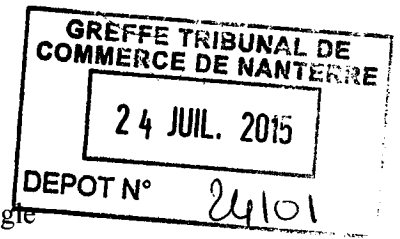
Numéro de gestion : 2009 B 03494

Numéro SIREN : 512 612 391

Nom ou dénomination : KPMG AUDIT PARIS ET CENTRE

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2015 sous le numéro de dépôt 24101

KPMG AUDIT PARIS ET CENTRE
S.A.S. au capital de 200 000 euros
Siège social : Immeuble Le Palatin - 3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
512 612 391 R.C.S. NANTERRE



DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le 22 juin,
A 9 heures 30,

Monsieur Jacky Lintignat, Président de la société KPMG Audit Paris et Centre, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros dont le siège social est situé 3 cours du Triangle – Immeuble Le Palatin à Paris la Défense (92939) et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 512 802 391 RCS NANTERRE (ci-après « la société ») a pris les décisions suivantes, conformément à l'article 4 des statuts :

Première décision

Le Président décide de transférer le siège social de la société à compter du 1^{er} juillet 2015 :

- De : Immeuble Le Palatin - 3, cours du Triangle - 92939 Paris La Défense Cedex
- A : Tour Eqho - 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex.

Deuxième décision

A la suite de la décision précédente, le Président décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante :

Tour Eqho - 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex. »

Le reste est sans changement.

Ces décisions devront être ratifiées par la prochaine assemblée générale.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Jacky Lintignat
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lintignat'.

KPMG AUDIT PARIS ET CENTRE

S.A.S. au capital de 200 000 euros
Siège social : Tour Egho - 2, avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
512 612 391 R.C.S NANTERRE

STATUTS

Mis jour par décisions du Président
en date du 22 juin 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line across the middle.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société instituée est une société par actions simplifiée.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris La Défense, le 19 mai 2009.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « KPMG Audit Paris et Centre ».

La Société sera inscrite sous sa dénomination sociale (ou son sigle) sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, mais aussi de l'indication du tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour objet :

- (a) A titre principal, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans le cadre (i) de mandats de Commissariat aux Comptes titulaires pour le compte d'entreprises autres que des entités d'intérêt public, telles que définies par la réglementation et notamment par l'article R. 821-26 du Code de commerce, et autres que les filiales directes et indirectes (que celles-ci soient elles-mêmes des entités d'intérêt public ou non) d'entités d'intérêt public, dont le siège social statutaire est situé dans la région Paris et Centre (telle que cette région est appréhendée dans l'organisation géographique interne de KPMG en France) ou dont un ou plusieurs des principaux établissements sont situés dans la région Paris-Centre alors même que le siège social statutaire de l'entreprise est situé dans une autre région et (ii) de mandats de Commissariat aux Comptes suppléants pour le compte d'entreprises autres que des entités d'intérêt public, telles que définies à l'article R. 821-26 du Code de commerce, et autres que les filiales directes et indirectes (que celles-ci soient elles-mêmes des entités d'intérêt public ou non) d'entités d'intérêt public, dont le siège social est situé dans les régions Nord, Est ou

Départements Français d'Amérique (DFA) (telles que ces régions sont appréhendées dans l'organisation géographique interne de KPMG en France) ou dont un ou plusieurs des principaux établissements sont situés dans les régions Nord, Est ou DFA alors même que le siège social statutaire de l'entreprise est situé dans une autre région.

A titre accessoire, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ou suppléant, auprès de toutes entreprises autres que des entités d'intérêt public telles que définies par la réglementation et notamment par l'article R. 821-26 du Code de commerce, et autres que les filiales directes et indirectes (que celles-ci soient elles-mêmes des entités d'intérêt public ou non) d'entités d'intérêt public, dont le siège social est situé dans d'autres régions que celles définies au précédent alinéa ;

- (b) La prise de participations dans des sociétés de Commissariat aux Comptes ;
- (c) Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, compte-tenu des textes législatifs et réglementaires applicables à la profession de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante :

Tour Eqho - 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de 200.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

La somme versée par les associés, soit 200.000 euros, correspondant à 200.000 actions entièrement souscrites et intégralement libérées, a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 30004 01328 00012106672 04 dans les livres de la banque BNP Paribas (La Défense), qui a délivré le 13 mai 2009 le certificat prévu par la loi, lequel est annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200.000) euros, divisé en deux cent mille (200.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- cent quatre vingt dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf (199.999) actions de catégorie A, ayant les caractéristiques d'une action ordinaire (Actions A) ; et
- une (1) action de catégorie B bénéficiant des droits particuliers définis à l'article 10.5 ci-après (Action B).

7.2 Les actions, qu'il s'agisse des Actions A ou de l'Action B, sont réservées :

- aux professionnels exerçant au sein de la Société, de l'une de ses filiales, sous-filiales ou d'une société qui détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la Société, sous réserve du respect par ces professionnels des stipulations du dernier alinéa du présent article 7.2 ; ou
- à une ou des sociétés inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ; ou
- à toute société non inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce à la condition toutefois que les règles afférentes à la détention du capital social et des droits de vote au sein des sociétés de commissariat aux comptes, telles que visées à l'article 7.3 ci-après, soient respectées.

Les personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales sont tenues d'acquérir, préalablement à l'acquisition d'actions de la Société, et de détenir, pendant toute la durée d'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la Société, des actions de la société KPMG Associés, conformément aux dispositions prévues par les statuts et les règles internes de celle-ci, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Cette détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

- 7.3** Les trois-quarts des droits de vote des associés de la Société doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce, être toujours détenus par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Toutes modifications du nombre des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter cette condition.

Le Président, chargé du contrôle de la transmission des actions de la Société en vertu des dispositions des articles 11 et suivants des présents statuts, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions. Il doit particulièrement veiller à ce que les transmissions d'actions de la Société n'aient pas pour effet de porter les droits de vote des associés n'ayant pas la qualité de Commissaire aux Comptes à plus du quart du nombre total des droits de vote des associés de la Société.

Les associés personnes physiques non Commissaires aux Comptes et les sociétés non-inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce ne peuvent en conséquence pas détenir ensemble ou séparément plus de vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble des droits de vote des associés de la Société.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1** En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés de la Société ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés de la Société peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles, obtenues du fait de la souscription à l'augmentation de capital ou par

l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux valeurs mobilières donnant droit à des actions, seront en tout état de cause des Actions A.

- 8.2 Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7.3 des présents statuts ayant trait au nombre des droits de vote que doivent détenir des Commissaires aux Comptes ou des sociétés inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce.
- 8.3 Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé de la Société ne peut devenir associé de la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Président de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 822-9, alinéa 6 et L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des associés de la Société est communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Toute action (Action A ou Action B) donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital de la Société qu'elle représente.
- 10.2 Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés de la Société.
- 10.3 Les associés de la Société ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, aucune majorité ne pouvant leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés Commissaires aux Comptes demeurent néanmoins personnellement responsables à raison des travaux qu'ils ont à exécuter pour le compte de la Société.

- 10.4 En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- 10.5** L'Action B confère à son titulaire, dès lors qu'il est un Commissaire aux Comptes ou une société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce, 75 % des droits de vote consentis à l'ensemble des associés de la Société. A l'exception de cet avantage particulier, l'Action B dispose des mêmes droits que les Actions A.

Les droits spécifiques attachés à l'Action B demeureront inchangés en cas de transfert de ladite Action B au profit de tout associé de la Société ou de tout tiers dès lors que lesdits associés ou tiers sont inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce. En cas de cession à un associé de la Société ou à un tiers n'étant pas inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce, l'Action B perdra les droits spécifiques qui lui sont attachés et sera assimilée à une Action A.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1** La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles sont admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

- 11.2** Tout projet de cession ou de transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, même au profit d'un associé, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée ainsi que le prix offert conformément à l'article 11.6 ci-après.

La cession ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Président de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 822-9, alinéa 6 et L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce.

Le refus d'agrément doit être notifié par le Président au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'agrément.

Le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé de la Société ou par un tiers, dûment agréé par le Président de la Société, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat des actions par un associé de la Société, par un tiers ou par la Société est déterminé par application de l'article 11.6 paragraphes (a) à (d) ci-après. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 11.6 (e) ci-après.

- 11.3** Toute personne physique qui cesse définitivement d'exercer ses activités à quelque titre que ce soit et quelle qu'en soit la cause au sein de la Société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales ou de la société qui détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la Société pour une cause quelconque perd, dès la constatation objective de cet événement, l'exercice des droits attachés aux actions de la Société qu'il détient et, en conséquence, est tenu de les céder, le Président étant lui-même tenu de les faire acheter par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions de la Société.

Pour la détermination du prix de cession des actions, il est fait application des stipulations de l'article 11.6 ci-après.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

L'associé ou ses ayants-droit à qui les dispositions qui précèdent sont appliquées, a la faculté de formuler ses observations auprès du Président et, sur sa demande, d'être entendu par lui.

Enfin, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut conduire à l'attribution des actions de la Société au conjoint de l'associé que si ce dernier est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions du présent article 11. A défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions définies au présent article 11.

- 11.4** Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président.
- 11.5** Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure faites au titre du présent article 11 sont faites par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres.
- 11.6** Détermination du prix de cession des actions de la Société :
- (a) Pour l'application des dispositions des présents statuts, le prix de cession des actions est déterminé chaque année, après la clôture de l'exercice.

- (b) La valeur unitaire est calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{CP - D}{N}$$

- CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés ;
 - D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la Société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe ;
 - N correspond au nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de clôture de l'exercice.
- (c) Dans l'hypothèse où la Société n'établirait pas de comptes consolidés pour l'exercice, la valeur de l'action sera déterminée suivant la même formule de calcul en retenant les comptes sociaux annuels.
- (d) La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire annuelle et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment. Cependant dans l'hypothèse où, au cours d'un exercice, la Société réaliserait des opérations ayant pour effet de changer l'un des éléments pris en compte pour le calcul de la valeur de l'action, notamment si la Société procédait à l'attribution gratuite d'actions ou à la distribution de réserves ou d'acomptes sur dividendes, la valeur serait ajustée pour tenir compte de l'incidence de cette opération.
- (e) Dans le cas de cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution soumise à l'agrément du Président de la Société en application des articles 11 et 12 des présents statuts, le prix des actions rachetées à l'initiative de la Société après refus d'agrément, correspond à la valeur ainsi déterminée et celui des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, dans ce cas, et s'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions auront la faculté de demander la désignation d'un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Cet expert remplira alors sa mission en se conformant aux stipulations du présent article 11.6. Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui l'aura demandée.

**ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION ET D'ATTRIBUTION ET LE CAS
ECHEANT DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise aux règles applicables à la transmission des actions figurant à l'article 11 ci-avant.

Il en est de même de la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital que la Société pourrait émettre.

TITRE IV

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination – Durée des fonctions - Rémunération

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes et qui doit détenir deux (2) Actions A de la Société (ci-après le « **Président** »).

Le Président, dès lors qu'il cesse de détenir deux (2) Actions A de la Société, est réputé démissionnaire d'office et il doit être pourvu à son remplacement dans un délai maximum d'un (1) mois.

Le Président est désigné par la collectivité des associés de la Société pour une durée de quatre (4) exercices venant à expiration le jour où la collectivité des associés de la Société statuera sur les comptes annuels de la Société au titre du troisième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la nomination du Président, étant précisé, par dérogation, que le mandat du premier Président désigné viendra à expiration le 28 avril 2013.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Sa rémunération est fixée par décision de la collectivité des associés de la Société.

13.2 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir par écrit toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.4 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de prévenir la Société trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision de la collectivité des associés de la Société.

Le mandat d'un Président ou du représentant permanent d'un Président personne morale prend en tout état de cause fin de plein droit au jour où la collectivité des associés de la Société statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer la profession de Commissaire aux Comptes, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président. La collectivité des associés de la Société est tenue de pourvoir immédiatement à son remplacement.

13.5 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par le Président.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée identique à celle du mandat du Président, telle que définie à l'article 13.1 ci-dessus.

Le mandat d'un directeur général ou du représentant permanent d'un directeur général, personne morale, prend en tout état de cause fin de plein droit au jour où la collectivité des associés de la Société statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante dix ans.

Un directeur général peut, à tout moment, être révoqué *ad nutum* par le Président.

Un directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Les pouvoirs du directeur général, ainsi que les limitations qui leur sont le cas échéant apportées, sont définis lors de sa désignation. Il peut être investi des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

Au titre de ses fonctions, le directeur général peut percevoir une rémunération fixée par le Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article et font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux directeurs généraux personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination du Président ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 – QUORUM - MAJORITE

16.1 Règles générales - Quorum

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut être représenté par un autre associé.

Chaque Action A donne droit à une voix, l'Action B donnant droit à un nombre de voix représentant 75 % de l'ensemble des droits de vote consentis aux détenteurs d'Actions A et de l'Action B.

Toute décision collective des associés pourra être valablement prise dès lors que le nombre d'associés présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital de la Société ou des droits de vote consentis aux associés de la Société.

16.2 Conditions de majorité

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant 75 % des droits de vote consentis à la collectivité des associés de la Société ou, dans l'hypothèse où le détenteur de l'Action B ne serait pas présent ou représenté, 75 % des droits de vote dont sont titulaires les associés de la Société présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives aux conditions d'exclusion d'un associé, telles que définies à l'article 11.3 ci-dessus, à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés de la Société sont prises sur convocation du Président, laquelle peut résulter d'une demande d'associé(s) représentant au moins 75 % (soixante quinze pour cent) du capital de la Société ou des droits de vote des associés de la Société ou du Commissaire aux Comptes de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai maximum d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sont prises en assemblée les décisions visées à l'article 15 ci-dessus ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Les associés de la Société se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 19 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés de la Société exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 20 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés de la Société doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés de la Société.

Les associés de la Société peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des trois derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 22 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés de la Société décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

23.3 La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés de la Société ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés de la Société désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- En cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés de la Société.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution de la Société nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés de la Société peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés de la Société proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés de la Société jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre les associés de la Société, le Président, les directeurs généraux et la Société ou entre les associés de la Société eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les tribunaux compétents, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, selon leur choix, du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.